

**Conseil économique et social**Distr.: Générale
17 mars 2004Français
Original: Anglais**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Treizième session

Vienne, 11-20 mai 2004

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Intensification de la coopération internationale et de
l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le
terrorisme****Intensification de la coopération internationale et de
l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le
terrorisme****Rapport du Secrétaire général*****Résumé*

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 58/136 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003, intitulée "Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime". Il passe en revue l'avancement des activités d'assistance technique du Service de la prévention du terrorisme de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et fait le point des efforts déployés pour lancer des activités conjointes avec les autres acteurs pertinents, notamment en matière d'échange d'informations et de sensibilisation. Le rapport contient en outre un exposé des réponses reçues des États Membres et des organisations internationales au sujet de la nature des liens qui existent entre le terrorisme et les autres formes de criminalité. Il s'achève sur un certain nombre de remarques de caractère général et de recommandations pour l'avenir.

* E/CN.15/2004/1.

** Ce rapport a été publié après le délai fixé par suite de la présentation tardive des réponses des gouvernements.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
II. Fourniture d'une assistance technique: mise en oeuvre du Programme mondial contre le terrorisme	5-21	3
A. Nature de l'assistance	7-10	4
B. Exécution des projets	11-16	5
C. Contributions volontaires	17	7
D. Mécanismes d'assistance technique	18-20	7
E. Lignes directrices à l'assistance technique	21	8
III. Liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité: synergie pour la fourniture de l'assistance technique	22-54	8
A. Tendances actuelles	28-33	10
B. Financement des actes de terrorisme: blanchiment d'argent, fraude et trafic de substances et d'articles illicites	34-42	11
C. Terrorisme, corruption, falsification de documents officiels et transport clandestin de migrants en situation irrégulière	43-45	12
D. Coopération internationale: extradition, entraide judiciaire et saisie d'avoirs	46-49	13
E. Rapports du Comité contre le terrorisme	50-51	14
F. Réunion d'experts	52-54	14
IV. Parties aux instruments universels contre le terrorisme	55-56	15
V. Activités conjointes	57-61	16
VI. Partage de l'information et sensibilisation	62-63	18
VII. L'avenir	64-69	18
 Annexes		
I. Réunion d'experts tenue au Cap (Afrique du Sud) les 24 et 25 février 2004		20
II. Réunion de suivi de la réunion spéciale tenue par le Comité contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies le 6 mars 2003		22

I. Introduction

1. En 2003, d'odieux actes de terrorisme, y compris l'attaque délibérée dirigée contre le siège de la Mission des Nations Unies pour l'assistance à l'Iraq, à Bagdad, ont fait d'énormes pertes en vie humaine, destructions et dommages. Ces événements ont conduit à s'interroger sur la nature des défis auxquels la communauté internationale est confrontée et a mis en relief la nécessité pour celle-ci de conjuguer ses efforts pour s'y attaquer. Ils ont également montré à quel point il est nécessaire pour les États et les organisations internationales et régionales de resserrer leur coopération pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il soit commis et quels qu'en soient les auteurs, étant donné qu'aucun pays ne peut à lui seul combattre et éliminer le fléau mondial qu'est le terrorisme.

2. Le volume croissant des activités d'assistance technique entreprises par le Service de la prévention du terrorisme de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est notable. Pendant la période considérée, le Programme mondial contre le terrorisme, lancé en octobre 2002, a été mené à bien. Le nombre de pays qui ont reçu une assistance pour revoir et réviser leurs lois nationales contre le terrorisme témoigne de la ferme volonté de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de ne négliger aucun effort pour mener une action concrète contre ce fléau. Il est à prévoir que la mise en oeuvre de ses activités s'accéléra encore en 2004.

3. Dans sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité a pris note de la corrélation étroite existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, le trafic illicite de drogues, le blanchiment d'argent, le trafic illégal d'armes et le mouvement illégal de matières nucléaires, chimiques et biologiques et d'autres matériaux potentiellement létaux. C'est précisément sur ces questions que porte la majeure partie des activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Il importe pour l'Office de bien connaître la nature des liens susmentionnés non seulement pour maximiser les effets de synergie mais aussi pour fournir une assistance technique plus efficace.

4. Dans sa résolution 58/136 du 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en coordination avec les autres organismes des Nations Unies, et en particulier avec le Comité contre le terrorisme, créé en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, suive régulièrement les progrès accomplis par les États Membres dans l'adhésion aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et la mise en oeuvre de ces instruments ainsi que les besoins des États Membres qui demandent une assistance technique.

II. Fourniture d'une assistance technique: mise en oeuvre du Programme mondial contre le terrorisme

5. Après les attaques commises aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001, l'Assemblée générale a, par ses résolutions 56/88 du 12 décembre 2001, 56/123 du 19 décembre 2001, 56/261 du 31 janvier 2002, 57/170 et 57/173 du

18 décembre 2002, 57/292 du 20 décembre 2002, 58/81 du 9 décembre 2003 et 58/136 58/140 du 22 décembre 2003, a chargé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tâches supplémentaires en matière de prévention du terrorisme, et c'est ce qu'a également fait le Conseil économique et social dans sa résolution 2002/19 du 24 juillet 2002. Dans sa résolution 11/1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a encouragé les États Membres à participer au Colloque sur la lutte contre le terrorisme international: la contribution de l'Organisation des Nations Unies, qui a eu lieu par la suite à Vienne les 3 et 4 juin 2002. À l'occasion de ce Colloque, le Président du Comité contre le terrorisme et d'autres orateurs ont formulé des avis quant aux domaines dans lesquels l'Office pourrait aider à renforcer les moyens de lutte contre le terrorisme dans le monde. Le Président du Comité contre le terrorisme a mis en relief qu'il importait de fournir des indications aux États qui n'avaient qu'une expérience limitée de la promulgation de lois et de l'application de mesures contre le terrorisme et a noté le rôle important que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pourrait jouer à cet égard.¹

6. Ainsi, comme recommandé par le Colloque et approuvé par la Commission, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crimes a lancé son Programme mondial contre le terrorisme en octobre 2002.

A. Nature of assistance

7. L'objectif d'ensemble du Programme mondial contre le terrorisme est de répondre rapidement et efficacement aux demandes d'aide dans la lutte contre le terrorisme, conformément aux priorités fixées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Comité contre le terrorisme en: a) analysant les législations nationales et fournissant des avis sur la rédaction de textes législatifs; b) fournissant une assistance approfondie pour la ratification et l'application des nouveaux instruments relatifs au terrorisme grâce à un programme d'accompagnement; et c) organisant une formation à l'intention des agents des systèmes nationaux de répression pour les familiariser avec l'utilisation des nouveaux instruments juridiques internationaux contre le terrorisme.

8. Au cours des 16 mois écoulés, les activités de coopération technique ont porté principalement sur la fourniture d'une assistance aux États Membres, sur demande, pour faciliter la ratification et la mise en oeuvre des 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. Pendant cette période, le Service de la prévention du terrorisme a fourni une assistance à 73 pays, soit au moyen d'une assistance directe, dont 35 pays avaient bénéficié au 9 mars 2004,² soit en organisant des séminaires sous-régionaux pour permettre aux pays de la même région de comparer les progrès accomplis, d'apprendre les uns des autres et d'harmoniser leurs efforts en matière législative. Ainsi, plus de 500 parlementaires

¹ Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *La lutte contre le terrorisme international: la contribution de l'Organisation des Nations Unies*, 2003.

² Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Bénin, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Comores, Croatie, Émirats arabes unis, Géorgie, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar Mali, Maurice, Mozambique, Niger, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique lao, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Soudan, Tadjikistan, Timor-Leste, Ukraine et Viet Nam..

et agents des services de répression et autres organismes de justice pénale se sont familiarisés avec les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et avec les instruments juridiques internationaux contre le terrorisme.

9. Le Programme mondial contre le terrorisme a également constitué un cadre de coopération internationale dans des domaines techniques spécialisés, à la lumière des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au terrorisme.

10. Le Programme mondial, qui relève de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, est bien placé pour renforcer l'assistance fournie pour la mise en oeuvre de ces instruments grâce à l'application des mécanismes de coopération internationale prévue dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I). Le Programme mondial est conçu de manière à aider les États à nouer des relations conventionnelles avec d'autres États aux échelons bilatéral, sous-régional et régional, en particulier sur la base des manuels révisés concernant les traités types d'extradition et d'entraide judiciaire, lorsqu'il y a lieu.

B. Exécution des projets

11. Deux projets d'assistance technique tendant à renforcer le régime juridique contre le terrorisme ont été appliqués dans le cadre du Programme mondial contre le terrorisme pendant la période considérée. Un projet préparatoire a mis en place les mécanismes nécessaires à la réalisation des activités d'assistance technique, à savoir un guide législatif des instruments universels contre le terrorisme et des listes de contrôle visant à encourager et à aider les États Membres à ratifier et à appliquer ces instruments universels et ces mécanismes ont été mis à l'essai dans plusieurs pays.

12. La première phase du projet mondial de renforcement du régime juridique contre le terrorisme proprement dit a commencé en janvier 2003. Des services consultatifs juridiques sur la transposition des dispositions pertinentes des instruments internationaux dans les législations nationales ont été fournis directement à 35 États qui en avaient fait la demande. Des plans d'action nationaux spécifiques ont été élaborés conjointement avec les gouvernements, et des commissions des lois ont été créées pour étudier les dispositions des instruments en question et formuler des recommandations aux ministres touchant leur ratification et leur application.

13. Des ateliers ont été organisés aux échelons régional et sous-régional pour aider les experts nationaux et les membres du personnel des services de justice pénale à se familiariser avec les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, les modalités de la ratification et de la mise en oeuvre des instruments universels contre le terrorisme et des arrangements internationaux de coopération, comme suit: en Lituanie pour le Belarus, les États baltes, la Fédération de Russie et l'Ukraine; au Costa Rica, conjointement avec le Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) de l'Organisation des États américains (OEA) et l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à l'intention des États Membres de l'OEA qui avaient ratifié la Convention interaméricaine contre le terrorisme;³ au Mali pour les États d'Afrique de l'Ouest et

³ Costa Rica, El Salvador, Nicaragua, Mexico, Panama et Pérou.

d'Afrique centrale;⁴ au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conjointement avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à l'intention des États d'Asie centrale ainsi que de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie et Monténégro; au Soudan pour les États membres de l'Autorité intergouvernementale de développement; et en Turquie pour les États d'Asie centrale et les États du sud du Caucase. En outre, il a été organisé à l'intention des pays et territoires lusophones⁵ un voyage d'études consacré à la ratification et à l'application des conventions et protocoles des Nations Unies touchant la lutte contre la criminalité organisée ainsi que des instruments universels contre le terrorisme.

14. Les ateliers ont débouché sur la publication de documents finals consacrés à l'assistance technique dont les États participants avaient besoin en vue de la ratification et de l'application des instruments universels contre le terrorisme. Dans les déclarations finales, les participants ont, entre autres, encouragé le développement d'une culture d'intolérance à l'égard du terrorisme sous toutes ses formes, ont demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et au Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer ensemble des programmes d'assistance technique sur le contre-terrorisme et ont encouragé le recours à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) pour assurer des échanges adéquats d'information en matière de contre-terrorisme.

15. Dans certains cas, des fonctionnaires de l'Office ont mis à la disposition des États les éléments nécessaires pour rédiger les rapports qu'ils doivent présenter au Comité contre le terrorisme comme suite à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Des experts de la prévention du terrorisme ont également été affectés dans des localités stratégiques sur le terrain, dans différentes régions, pour appuyer et poursuivre les activités d'assistance. Le projet a été exécuté en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et a été guidé, entre autres, par les demandes reçues et les priorités fixées par le Comité. La Section des services consultatifs juridiques du Service des traités et des affaires juridiques de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a appuyé ces activités. Le montant total du financement projeté pour la première phase est de 2,5 millions de dollars.

16. Pendant la deuxième phase du projet, la portée géographique de l'assistance fournie sera élargie, de même que la nature de l'assistance fournie, et un plus grand nombre de pays recevront une assistance. Il sera mis en place un réseau mondial d'experts pour suivre les progrès accomplis par les États. Il est envisagé en outre de créer des groupes consultatifs pour les divers systèmes juridiques et régions géographiques afin de passer en revue les solutions législatives proposées et fournir des avis spécifiques adaptés aux traditions historiques et juridiques et à la jurisprudence de chaque pays. Le projet sera axé sur l'aide à la mise en oeuvre des instruments universels, c'est-à-dire sur le renforcement des structures et des mécanismes institutionnels afin de permettre aux États d'appliquer les instruments

⁴ Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tchad et Togo.

⁵ Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique, Portugal, Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), Sao Tomé-et-Principe et Timor Leste.

internationaux pertinents, et des avis en ligne seront fournis sur les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire ainsi que sur les mécanismes internationaux de coopération par le biais de programmes d'accompagnement, l'intention étant de faciliter ainsi la mise en oeuvre intégrale des instruments internationaux. Un montant supplémentaire de 2,5 millions de dollars sera requis pour mener à bien la deuxième phase du projet.

C. Contributions volontaires

17. L'on trouvera au tableau 1 une liste des contributions qui ont été versées au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour financer des projets d'assistance technique du Service de prévention du terrorisme.

Tableau 1

Contributions versées au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la réalisation des projets d'assistance technique du Service contre le terrorisme

<i>Donateur</i>	<i>Valeur totale (en dollars des États-Unis)</i>
Autriche	1 025 674
Italie	469 366
France	247 578
États-Unis d'Amérique	230 000
Allemagne	162 690
Canada	47 070
Turquie	25 000
Pays-Bas	4 720
Total	2 212 098

D. Mécanismes d'assistance technique

18. Un guide législatif des instruments universels contre le terrorisme a été publié dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pour mettre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mieux à même de répondre aux demandes d'assistance technique juridique, ce guide peut être consulté sur le site web de l'Office à l'adresse http://www.unodc.org/unodc/terrorism_documents.html en attendant sa publication comme document officiel. Le guide a été élaboré pour tenir les responsables de l'élaboration des lois et les autres intéressés informés de l'élaboration et des dispositions des instruments universels contre le terrorisme. Il contient des documents qui peuvent être utiles pour la rédaction de lois, par exemple le texte de certaines lois actuellement en vigueur et des exemples de lois types. Le guide législatif est accompagné de listes de contrôle reflétant les règles stipulées par lesdits instruments.

19. Des exemples de dispositions législatives nationales peuvent être consultés sur le site web de l'Office, ainsi que divers textes émanant du Secrétariat du Commonwealth. En outre, l'Office a compilé des textes de loi pertinents de 124 pays. Cette base de données juridique est utilisée par l'Office pour faciliter la

fourniture d'une assistance technique et elle est mise à jour périodiquement. Pour en assurer la complétude, l'Office souhaiterait vivement recevoir des exemples de législations nationales portant application des dispositions des instruments universels relatifs au terrorisme concernant la pénalisation des infractions, la compétence ou la coopération internationale ainsi que des problèmes qui ont pu se poser dans le contexte de l'élaboration de l'application des lois.

20. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut international des hautes études en sciences pénales et l'Observatoire de la criminalité organisée ont convoqué une réunion d'un groupe d'experts consacrée à la rédaction de lois types d'extradition à l'occasion d'un atelier de formation sur l'extradition dans les affaires de terrorisme qui a eu lieu à Syracuse (Italie) du 2 au 6 décembre 2003. Ces deux réunions ont permis de perfectionner les compétences nationales en matière d'extradition.

E. Lignes directrices à l'assistance technique

21. Conformément à la résolution 58/136 de l'Assemblée générale, une réunion d'experts a été convoquée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en coopération avec l'Institut des études sécuritaires. Cette réunion a eu lieu au Cap (Afrique du Sud) les 24 et 25 février 2004, pour examiner une compilation d'instruments juridiques internationaux, de déclarations et de modèles en rapport avec le terrorisme, les formes connexes de criminalité et la coopération internationale, rassemblés avec l'assistance du Centre international pour la réforme de droit pénal et les politiques de justice pénale. La réunion a proposé dix lignes directrices à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour que celle-ci les soumette pour observations aux États Membres (voir annexe I). Elle a également suggéré au Secrétariat d'élaborer un guide d'application pour mettre à jour le guide législatif sur les conventions et protocoles universels contre le terrorisme afin d'y incorporer l'expérience acquise lors de l'exécution des projets de renforcement du régime juridique contre le terrorisme et de mieux adapter le contenu de ce recueil aux besoins des États.

III. Liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité: synergie pour la fourniture de l'assistance technique

22. Dans sa résolution 58/136, l'Assemblée générale a invité les États Membres à communiquer au Secrétaire général les informations sur la nature des liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité afin d'accroître la synergie dans la fourniture de l'assistance technique. Dans une note verbale du 30 septembre 2003 et une note de rappel du 29 décembre 2003, le Secrétariat a sollicité des informations quant à la nature de ces liens. Au 9 mars 2004, des réponses avaient été reçues des 38 pays et territoires suivants: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Barbade, Burkina Faso, Colombie, Comores, Croatie, El Salvador, Équateur, Finlande, Inde, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Maurice, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni et dépendances de Guernesey et de l'île de Man, Sao Tomé-et-Principe, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Yémen.

23. Des réponses ont été reçues également de l'International Bar Association, de la Ligue des États arabes et de l'Offshore Group of Banking Supervisors.

24. Beaucoup d'États ont fait savoir que des groupes de terroristes étaient fréquemment impliqués dans d'autres activités criminelles, en particulier le trafic illicite de drogues, le blanchiment d'argent et la falsification de documents de voyage et d'identité et d'autres documents officiels. Plusieurs pays ont relevé les liens qui existaient entre la corruption d'agents publics et le terrorisme international, tandis que d'autres ont signalé l'existence de liens avec le trafic d'armes à feu, le transport clandestin de migrants en situation irrégulière et d'autres formes d'exploitation des marchés illégaux, notamment pour appuyer les activités terroristes. Certains pays ont fait observer qu'il existait des liens entre le terrorisme et le trafic illégal d'autres matières potentiellement létales. L'Algérie a également signalé l'existence d'une corrélation entre des incidents de trafic de matières nucléaires et le trafic de substances biologiques.

25. D'autres États ont déclaré qu'ils n'avaient constaté aucun lien entre le terrorisme et les autres formes de criminalité, ce qui avait peut-être été dû en partie au fait que certains des États en question n'avaient pas eu à faire face à des activités terroristes à l'intérieur de leurs frontières ces dernières années et qu'il était par conséquent difficile de formuler des observations sur l'existence de tels liens. La Suède a fait savoir que les activités criminelles soupçonnées d'être liées au terrorisme étaient surtout le fait d'individus appartenant à des réseaux de terroristes.

26. Dans les cas où il existe apparemment des liens entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité, les États ont fait savoir que ces liens avaient essentiellement un caractère opérationnel, logistique ou financier, ce qui dénotait l'existence d'alliances opportunistes. Le Kirghizistan, le Royaume-Uni, la Suisse et la Turquie avaient constaté la présence de liens idéologiques et politiques entre les groupes terroristes et les groupes de criminels organisés, et l'Inde a elle aussi appelé l'attention sur ce lien idéologique. La Turquie a relevé que tous ces liens existaient dans le cas des crimes liés à la drogue. Plusieurs pays, dont l'Algérie, la Colombie, El Salvador, le Kenya, l'Inde, l'Italie, le Myanmar, l'Ouzbékistan et la Turquie, ont donné des exemples de cas récents dans lesquels des activités terroristes avaient été liées à d'autres activités criminelles.

27. Beaucoup d'États ont rendu compte des lois qu'ils avaient récemment promulguées pour combattre le terrorisme et mis en relief les dispositions nouvelles qui avaient été incorporées à leur code pénal. Certains d'entre eux ont décrit les programmes réalisés dans les domaines de la formation des agents des services de répression et de la magistrature ainsi que divers arrangements bilatéraux pertinents. En ce qui concerne la coopération entre les services de répression, plusieurs pays ont relevé le rôle joué par Interpol et les arrangements régionaux de coopération entre les services de police. Plusieurs d'entre eux ont aussi mis en relief l'importance de la coopération et de l'échange d'informations entre les services de renseignement financier. La Barbade et l'Inde ont mentionné spécifiquement que leurs services de renseignement financier étaient responsables de la réception des rapports concernant les activités soupçonnées de financement du terrorisme.

A. Tendances actuelles

28. Dans plusieurs pays, les liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité s'étaient resserrés au cours des dix dernières années, tandis que les Comores, le Liban et le Yémen ont signalé une tendance inverse. La Turquie a fait savoir que le nombre d'affaires de terrorisme et de trafic de drogues était resté assez stable pour les dix années écoulées après avoir augmenté rapidement pendant la décennie précédente.

29. La Colombie a fait savoir que les activités criminelles liées au trafic de drogues, aux enlèvements et aux assassinats s'étaient multipliées par suite de l'intensification des conflits armés internes, des moyens financiers accrus dont disposaient les groupes armés illégaux qui avaient accès à des sources illégales de financement comme le trafic de drogues, les enlèvements, la corruption et les extorsions de fonds ainsi qu'aux liens qui existaient entre la criminalité de droit commun et les groupes armés, les insurgés et les autres groupes illégaux, qui facilitaient l'incursion de ces derniers dans les grandes villes et les attaques contre la population civile.

30. L'Inde a noté que les bandes de criminels organisés n'étaient plus tant utilisées pour fournir un appui logistique pour des actes de terrorisme mais étaient invitées à s'associer aux activités des groupes terroristes. Les groupes de criminels organisés et les groupes terroristes avaient commencé à agir en parallèle, les uns complétant les ressources et les moyens logistiques de l'autre.

31. Plusieurs pays, dont El Salvador et le Kenya, ont constaté l'existence de liens plus étroits entre le terrorisme et les activités criminelles, les terroristes profitant des afflux de réfugiés, du manque de coopération internationale, de l'instabilité politique dans les pays voisins et de la porosité des frontières nationales, autant d'éléments qui facilitaient le trafic d'armes à feu, de drogues et d'autres articles illicites.

32. Le Royaume-Uni a noté que, depuis le cessez-le-feu en Irlande du Nord, en 1995, il était apparu que, de plus en plus, les éléments paramilitaires se trouvaient impliqués dans la criminalité organisée. La Lituanie et l'Ouzbékistan ont expliqué le resserrement des liens en question par la nécessité pour les organisations terroristes de financer leurs activités. L'Ouzbékistan avait constaté l'existence de liens plus étroits entre le terrorisme et la criminalité, en particulier le trafic de drogues, les crimes contre les biens, les enlèvements et les vols à main armée.

33. Beaucoup de pays ont déclaré ne pas tenir de statistiques distinctes concernant le nombre de poursuites entamées et de condamnations obtenues dans les affaires de terrorisme. La Suède a expliqué que cela était dû au fait que la législation nationale contre le terrorisme venait d'entrer en vigueur, ajoutant qu'à première vue, le resserrement apparent des liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité était sans doute dû à l'intensification des contre-mesures adoptées par les autorités compétentes.

B. Financement des actes de terrorisme: blanchiment d'argent, fraude et trafic de substances et d'articles illicites

34. Beaucoup de pays ont souligné que, fréquemment, le but des autres crimes commis par les groupes de terroristes était d'obtenir des ressources financières ou d'autres moyens de se livrer à leurs agissements. Les gains tirés du trafic illicite étaient souvent utilisés pour financer des actes de terrorisme. Ce lien était le plus apparent dans le cas du trafic de drogues illicites et de la contrebande d'armes. L'Allemagne, la Colombie, le Kenya, le Kirghizistan et la Turquie ont fait savoir que le terrorisme était financé en partie par les fonds provenant du trafic illégal d'armes et de drogues.

35. La Turquie a déclaré que plus de 30 tonnes de drogues et 26 tonnes de précurseurs chimiques avaient été saisies dans le contexte d'affaires de lutte contre le terrorisme. Il ressortait de l'interrogatoire des suspects qu'une organisation terroriste avait extorqué des commissions des trafiquants de drogues et forcé les agriculteurs à cultiver du cannabis. En Algérie, les gains provenant du trafic de drogues avaient été utilisés par les groupes de criminels organisés pour acheter des véhicules et faire ainsi la contrebande de produits illicites à travers les frontières et acheter des armes et des moyens de communication modernes afin de commettre des actes de terrorisme ou d'appuyer des organisations terroristes.

36. La Colombie a signalé qu'il y avait eu beaucoup de cas confirmés de liens entre la délinquance économique, le blanchiment d'argent, le trafic de drogues illicites et d'armes à feu et les activités terroristes. Les organisations terroristes associées au trafic de drogues faisaient actuellement l'objet d'une enquête dans le contexte de plusieurs affaires de blanchiment d'argent. Les alliances entre groupes d'insurgés à motivation politique et idéologique et les trafiquants de drogues avaient probablement pour but de déstabiliser l'économie nationale. L'Allemagne a déclaré que certaines indications montraient que les gains tirés du trafic de drogues étaient utilisés aussi pour financer des activités terroristes dans d'autres pays. Cependant, il n'existait à ce stade aucune preuve pouvant être utilisée en justice pour établir l'existence d'une corrélation entre le terrorisme et le trafic de drogues.

37. L'Italie a déclaré qu'il existait des preuves établissant que des infractions contre des biens avaient été commises pour financer des activités terroristes, et elle a fourni des statistiques sur le pourcentage de personnes inculpées de terrorisme et d'une infraction contre les biens, c'est-à-dire le vol à main armée, le vol simple ou le recel.

38. La Suède a fait observer qu'il était difficile de retracer l'utilisation des fonds provenant d'activités illégales. Le Royaume-Uni, signalant l'existence de liens de caractère général entre les groupes terroristes et la criminalité organisée, a fait savoir qu'il n'existait pas de données spécifiques disponibles permettant de déterminer dans quelle mesure les gains obtenus par les paramilitaires impliqués dans la criminalité organisée étaient utilisés pour la commission d'actes spécifiques de terrorisme dans lesquels ils étaient également impliqués. Une partie de ces gains était utilisée par les individus en cause pour financer leur train de vie.

39. Le Myanmar a déclaré que des groupes d'insurgés en rapport avec les organisations terroristes internationales se livraient au trafic illicite de drogue et

d'armes ainsi qu'à la fraude et à d'autres formes de délinquance économique pour financer leurs activités. Le Yémen avait constaté des cas de blanchiment d'argent et de fraude et a relevé que les actes terroristes bénéficiaient d'un financement provenant de sources aussi bien internes qu'externes. L'Ouzbékistan a mentionné plusieurs cas dans lesquels les liquidités ostensiblement reçues d'autres sources étrangères avaient été utilisées pour financer des crimes réalisés par des organisations terroristes. Ces groupes s'occupaient de falsifier des documents, rançonnaient des otages et commettaient des assassinats et des attaques armées.

40. L'Allemagne a mentionné des affaires de blanchiment d'argent dans lesquelles les rapports présentés aux autorités au sujet d'opérations suspectes avaient fourni des preuves précieuses dénotant l'existence d'un financement d'actes de terrorisme. Il s'agit notamment de dons acheminés par des fondations caritatives ou religieuses et du produit d'activités criminelles comme la fraude sur carte de crédit, la traite d'êtres humains et le trafic de drogues. Néanmoins, l'Allemagne et la Suisse ont relevé que certains seulement des "avoirs terroristes" étaient le produit d'activités criminelles. Ce financement provenait principalement d'activités légitimes, de sorte que les terroristes n'avaient pas autant besoin de faire circuler l'argent sale par les institutions financières légales ou blanchir de l'argent.

41. L'Inde a mentionné des affaires spécifiques du financement du terrorisme et l'utilisation à cette fin des systèmes informels de virement de fonds, en particulier le *hawala*. En Inde, des billets contrefaits avaient été utilisés pour financer des activités terroristes.

42. La Suisse a rendu compte d'un certain nombre de poursuites pénales intentées contre des membres d'organisations terroristes du chef de racket, d'extorsion de fonds, de blanchiment d'argent et de trafic de drogues. La Lituanie a expressément mentionné les liens qui existaient entre les groupes de criminels organisés qui faisaient la contrebande de cigarettes et les groupes terroristes. L'Ukraine a rendu compte de l'application des mesures visant à prévenir l'utilisation du système bancaire du pays pour le financement du terrorisme.

C. Terrorisme, corruption, falsification de documents officiels et transport clandestin de migrants en situation irrégulière

43. Plusieurs pays ont relevé l'existence de liens entre les groupes terroristes et différentes activités criminelles comme la corruption, la contrefaçon de documents de voyage et le transport clandestin de migrants en situation irrégulière. L'Ouzbékistan et la Turquie ont déclaré que des groupes terroristes avaient essayé de corrompre des agents publics pour atteindre leurs objectifs illicites. Le Kenya a également signalé que la corruption était utilisée pour essayer de s'infiltrer dans les milieux politiques et économiques. En El Salvador, les pratiques de corruption étaient fréquentes lors de l'obtention de documents de voyage et d'autres documents officiels.

44. L'Allemagne a fait savoir que les documents contrefaits utilisés par les groupes de terroristes provenaient habituellement de sources criminelles. Les terroristes n'avaient pas leurs propres "ateliers de production" mais avaient recours à des personnes proches pour obtenir de faux documents, selon que de besoin. En

El Salvador, des documents contrefaits avaient été utilisés pour ouvrir des comptes bancaires.

45. Le Yémen a déclaré que les terroristes avaient commis plusieurs autres types de crimes pour mener à bien leurs desseins et avaient notamment eu recours à la falsification de cartes d'identité et de passeports et au trafic de migrants en situation irrégulière. La Turquie a signalé que les groupes terroristes étaient impliqués dans le trafic de migrants dans l'espoir de trouver de nouvelles recrues.

D. Coopération internationale: extradition, entraide judiciaire et saisie d'avoirs

46. Beaucoup de pays ont fait savoir comme ils s'acquittaient des obligations qui leur incombaient en leur qualité de parties à des conventions internationales et régionales ainsi qu'aux accords bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire existants. Dans ce contexte, plusieurs d'entre eux ont mentionné spécifiquement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. L'Australie a déclaré qu'elle avait l'intention de ratifier la Convention, relevant que cela améliorerait l'efficacité des mesures adoptées au plan interne pour combattre la criminalité organisée en offrant un mécanisme de coopération avec les autres pays pour la prévention, la détection et la poursuite de la criminalité transnationale, y compris les infractions liées au terrorisme.

47. L'Inde a rappelé l'initiative qu'elle avait prise en 1996 pour piloter l'adoption d'une convention globale sur le terrorisme international afin de promouvoir la mise en place d'un cadre juridique complet pour la lutte contre le terrorisme.

48. La Suisse a fait observer que le fait qu'elle n'était pas membre des principales institutions européennes compliquait la lutte contre la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et le terrorisme. La Colombie a souligné que le problème complexe que représentaient le terrorisme et les infractions connexes appelait un effort concerté de la part des États et en particulier un renforcement de la coopération internationale dans le cadre des conventions pertinentes des Nations Unies. El Salvador a mis en relief la nécessité de s'attaquer au problème du terrorisme et de la criminalité organisée au plan régional.

49. Plusieurs pays ont rendu compte des mesures qu'ils avaient adoptées pour donner suite aux résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et 1333 (2000) du 19 décembre 2000 du Conseil de sécurité. L'Arabie saoudite avait saisi 25 comptes appartenant à 7 individus et organisations figurant sur les listes publiées par le Conseil dans lesdites résolutions. Le Qatar a signalé les dispositions spécifiques qu'il avait adoptées en matière de saisie et de confiscation des avoirs. L'Allemagne, pour sa part, avait gelé 16 comptes conformément aux règlements promulgués par la Commission européenne. Le Liechtenstein s'est référé à deux affaires à la suite desquelles des avoirs avaient été gelés en 2001, tandis qu'au Royaume-Uni, il y avait eu 25 cas de gel d'avoirs depuis 2000. La Colombie a déclaré qu'elle avait gelé des comptes dans 21 affaires depuis 2000 et avait confisqué des avoirs à 5 occasions différentes.

E. Rapports du Comité contre le terrorisme

50. Plusieurs pays se sont référés également aux informations figurant dans les rapports qu'ils avaient déjà soumis au Comité contre le terrorisme conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373>).

51. Il ressort de l'analyse des rapports reçus menée sur une base continue avec le concours du Centre international pour la réforme du droit pénal et les politiques de justice pénale que, sur les 193 rapports examinés, 14 pays avaient mentionné l'existence d'un lien entre la criminalité organisée et le terrorisme international.⁶ L'Angola a rappelé qu'aussi bien les terroristes que les criminels impliqués dans le trafic d'armes à feu et d'autres activités criminelles utilisaient comme monnaie d'échange des produits comme les diamants. Ce pays a mis en relief l'importance de la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 concernant le régime Kimberley de certification des diamants bruts. Sri Lanka a mentionné le lien qui existait entre la traite d'êtres humains et le terrorisme et a ajouté que ces opérations offraient une source facile de profits pour les groupes de terroristes qui extorquaient des fonds soit directement des victimes elles-mêmes, soit de leurs proches et de leurs parents. La Tunisie a exprimé l'avis qu'il existait une corrélation étroite entre le blanchiment d'argent et différentes formes de trafic, notamment de drogues illicites, de femmes et d'armes illégales et le financement des organisations terroristes. Le Royaume-Uni et la Yougoslavie ont eux aussi relevé les liens entre le trafic de drogues et le terrorisme.

F. Réunion d'experts

52. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec l'Institute for Security Studies, a organisé une réunion d'experts qui s'est tenue au Cap (Afrique du Sud) les 26 et 27 février 2004 afin d'accroître les effets de synergie dans la fourniture d'une assistance technique tendant à s'attaquer à l'implication des terroristes dans les autres formes de criminalité. Les participants ont reconnu qu'il était difficile de documenter ce type d'affaire et ont décrit les liens établis entre les groupes de criminels et les groupes terroristes ou bien entre les actes de terrorisme et les autres activités criminelles. Ils ont relevé qu'il était difficile d'obtenir des données fiables sur la nature de ces liens et que, fréquemment, la tâche était compliquée encore plus par l'absence de pénalisation, des questions de définition et l'insuffisance des informations et des bases de données.

53. La réunion a suggéré que les pays devraient redoubler d'efforts pour lutter contre le terrorisme en faisant porter leur attention sur d'autres formes d'activités criminelles qui précédaient et accompagnaient les crimes terroristes. Elle a fait observer qu'il fallait avoir pleinement recours aux autres instruments internationaux appropriés pour poursuivre les crimes liés au terrorisme. En particulier, elle a encouragé les États Membres à avoir recours aux dispositions desdits instruments relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition.

⁶ Andorre, Angola, Autriche, Canada, Égypte, États-Unis, Monaco, République de Moldova, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

54. Par ailleurs, la réunion a mis en relief le fait que les interventions des États Membres face à ces activités criminelles et les programmes d'assistance technique dans ce domaine devaient être complémentaires et intégrés. Le consensus a été que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec les instituts membres du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, devrait, conformément aux lignes directrices touchant la fourniture de l'assistance technique proposée par la réunion, fournir une aide pour mettre les États l'ayant demandé mieux à même de prévenir et de combattre simultanément aussi bien les actes de terrorisme que les autres formes de criminalité grave. Plus spécifiquement, il faudrait dans tous les cas où cela serait possible intégrer les missions et les mécanismes d'assistance technique et les efforts de formation de manière à englober les questions de juridiction, de procédure et de coopération internationale communes à la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues, la criminalité transnationale organisée, le blanchiment d'argent, la corruption et les autres formes de criminalité grave. Une telle approche intégrée, en particulier si elle était étroitement coordonnée avec l'aide bilatérale et avec les efforts déployés par les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales sous l'égide du Comité contre le terrorisme, offrait sans doute les meilleures possibilités de maximiser les effets de synergie, comme envisagé par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/136.

IV. Parties aux instruments universels contre le terrorisme

55. Dans sa résolution 58/136, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en coordination avec les autres entités des Nations Unies, en particulier le Comité contre le terrorisme, maintiennent constamment à l'examen les progrès accomplis par les États Membres sur la voie de l'adhésion aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et de la mise en oeuvre de ces instruments ainsi que les besoins des États Membres ayant sollicité une assistance.

56. Le nombre total de parties aux instruments universels relatifs au terrorisme international et le nombre d'États qui les ont ratifiés après le 11 septembre 2001 sont illustrés au tableau 2. Il y a lieu de noter à ce propos que 11 États ont ratifié les instruments universels après avoir reçu une assistance directe de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui les aidé à rédiger les textes législatifs appropriés.⁷

⁷ Azerbaïdjan, Bénin, Burkina Faso, Comores, Croatie, Géorgie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice et Mozambique.

Tableau 2
Nombre de parties aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme international

<i>Convention/protocole</i>	<i>Nombre de parties</i>	<i>Nombre de ratifications intervenues après le 11 septembre 2001</i>
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs ^a	177	5
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ^b	177	3
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ^c	179	4
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ^d	146	39
Convention internationale contre la prise d'otages ^e	137	40
Convention sur la protection physique de matières nucléaires ^f	102	33
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, additionnel à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ^g	144	36
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime ^h	104	45
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental ⁱ	95	42
Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection ^j	104	37
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ^k	120	93
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ^l	112	108

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, No. 10106.

^b Ibid., vol. 860, No. 12325.

^c Ibid., vol. 974, No. 14118.

^d Ibid., vol. 1035, No. 15410.

^e Ibid., vol. 1316, No. 21931.

^f Ibid., vol. 1456, No. 24631.

^g Ibid., vol. 1589, No. 14118.

^h Ibid., vol. 1678, No. 29004.

ⁱ Ibid., vol. 1678, No. 29004.

^j S/22393, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième année, supplément pour janvier, février et mars 1991*.

^k Résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe.

^l Résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe.

V. Activités conjointes

57. Indépendamment des effets de synergie créés entre les services intéressés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, comme l'Unité anti-blanchiment d'argent de la Section pour la promotion de l'état de droit du Service de la sécurité humaine de la Division des opérations, le lancement du Programme mondial contre le terrorisme a fait du Service de prévention du terrorisme l'un des principaux partenaires et agent d'exécution des activités d'assistance technique du Comité contre le terrorisme. Le Service et le Comité entretiennent des relations

complémentaires qui encouragent des effets de synergies: le Comité analyse les rapports reçus des États Membres et facilite la fourniture d'une assistance technique aux États en ayant fait la demande, et le Service, grâce à l'expérience technique qu'il a acquise, fournit cette assistance. Le Service maintient des relations de travail étroites avec le Comité, en particulier au moyen de ses rapports à son Équipe d'assistance technique et assure la liaison voulue pour identifier les pays qui ont besoin en priorité d'une assistance juridique. Sur ce dernier point, le Comité oriente vers l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les demandes d'assistance reçues des pays.

58. Des partenariats et des liens de collaboration ont été établis non seulement avec le Comité contre le terrorisme mais aussi avec le Bureau des affaires juridiques du secrétariat et des organisations régionales comme l'OSCE.

59. Comme suite à la réunion spéciale organisée le 6 mars 2003 organisée par le Comité contre le terrorisme, l'OSCE, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, a accueilli à Vienne, les 11 et 12 mars 2004, une réunion d'organisations internationales, régionales et sous-régionales. Le Comité contre le terrorisme, en la présence de son Président, s'est également associé à cette initiative. Le thème global de la réunion était "Renforcement de la coopération concrète entre les organisations régionales et internationales". La réunion a débouché sur une Déclaration dans laquelle les 40 organisations participantes se sont engagées à entreprendre des activités conjointes pour resserrer leur coopération (voir l'annexe II). Les actes de la réunion seront présentés dans une publication conjointe de l'OSCE et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

60. En ce qui concerne les partenariats avec les ministères nationaux, un précédent a été posé avec l'accord de coopération conclu entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'une part, et l'Office of Prosecutorial Development, Assistance and Training du Ministère de la justice des États-Unis et le Programme international d'aide et de formation aux enquêtes criminelles, de l'autre. Il a été convoqué à Vienne du 10 au 13 février une réunion consacrée aux cadres juridiques internationaux de coopération pour la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et la corruption. La réunion a donné l'occasion de mettre en relief les stratégies qui ont été couronnées de succès et les possibilités de coopération en vue d'améliorer l'entraide judiciaire transnationale, notamment dans des domaines comme la rédaction de lois, le perfectionnement des compétences et le renforcement des institutions.

61. Des activités conjointes d'assistance à des régions spécifiques ont été menées en collaboration avec l'OEA pour les pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, avec l'OSCE pour les États d'Asie centrale, avec le Conseil de l'Europe pour les pays d'Europe orientale et avec l'Union africaine pour les membres de l'Autorité intergouvernementale de développement. Des représentants du Fonds monétaire international (FMI) se sont associés à des missions du Service de prévention du terrorisme pour fournir des services consultatifs juridiques touchant le financement du terrorisme.

VI. Partage de l'information et sensibilisation

62. Afin de garantir la transparence du programme, le Service de prévention du terrorisme a périodiquement informé en détail les États Membres des progrès accomplis sur la voie de la mise en oeuvre du programme. Outre ces exposés d'information, les missions permanentes ont été régulièrement tenues au courant de l'exécution du programme. Le Service de prévention du terrorisme a, chaque mois, communiqué au Comité contre le terrorisme et aux pays donateurs et bénéficiaires une matrice de ses activités d'assistance technique en cours et prévues, par pays, par région et par sous-région. Des exposés sur les activités menées à bien dans le cadre du programme ont été faits devant diverses instances internationales, dont le Comité contre le terrorisme, le Groupe d'action contre le terrorisme du Groupe des Huit et le Groupe de travail sur le terrorisme du Conseil de l'Union européenne.

63. Le Service de prévention du terrorisme a élargi ses efforts de diffusion de l'information par le biais de son site web, qui contient des outils d'assistance technique et des informations sur le Programme mondial contre le terrorisme. De nouvelles brochures rendant compte des activités du Service ainsi que du Programme mondial ont été publiées, et un numéro de la revue *Forum sur le crime et la société* a été exclusivement consacré au terrorisme.

VII. L'avenir

64. Dans le prolongement des activités pilotes menées à bien par le Service de prévention du terrorisme en 2003 et sur la base des nouveaux outils d'assistance technique qui ont été élaborés et mis à l'épreuve la même année, les activités du Service continueront, en 2004, d'être axés sur la fourniture d'une assistance aux États Membres qui en feront la demande pour les aider à ratifier et à mettre en oeuvre les instruments universels contre le terrorisme et à contribuer ainsi à l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le Service continuera de s'employer à fournir une assistance technique de haute qualité pour promouvoir la lutte contre le terrorisme au moyen de services consultatifs juridiques axés principalement sur les aspects concrets et opérationnels de la tâche à laquelle la Commission accorde actuellement la priorité, à savoir la ratification et la mise en oeuvre des conventions internationales contre le terrorisme.

65. Les capacités opérationnelles du Service de fournir une assistance technique ont été renforcées depuis qu'il est représenté au niveau des pays et au niveau sous-régional par suite de l'affectation d'experts sur le terrain, de la conversion des bureaux du Programme des Nations Unies pour la lutte contre la drogue en bureaux extérieurs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que des partenariats qui ont été créés. Les efforts seront poursuivis en 2004 pour tirer le plus grand parti possible des possibilités qu'offrent les partenariats.

66. Dans sa résolution 58/136, l'Assemblée générale a remercié les pays donateurs des contributions volontaires qu'ils avaient versées pour appuyer le lancement du Programme mondial contre le terrorisme et a invité tous les États à verser des contributions volontaires adéquates au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. L'expansion constante des activités opérationnelles, les

demandes d'assistance qui continuent d'être présentées et l'appui incessant fourni pour la ratification et la mise en oeuvre des instruments internationaux contre le terrorisme ont extrêmement sollicité les ressources limitées dont dispose le Service. Aussi est-il essentiel de mobiliser des contributions volontaires additionnelles et d'établir des systèmes de participation aux coûts des pays recevant une assistance. L'objectif du Service, en 2003, était d'élargir sa base de donateurs et d'encourager les donateurs actuels à accroître leurs contributions volontaires. En 2004, tout en poursuivant des efforts dans le premier de ces domaines, le Service s'emploiera également à accroître le volume des contributions au Programme mondial contre le terrorisme en tant que tel plutôt qu'à des projets d'assistance technique spécifiques, ce qui revêtira une importance particulière si l'on veut que le Service puisse s'acquitter intégralement des divers mandats qui lui ont été confiés.

67. Il faudra que la Commission donne des indications touchant l'orientation future des activités du Service de prévention du terrorisme. Conformément au plan à moyen terme pour la période 2002-2005 et au budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, les principales priorités des activités d'assistance technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale seront de promouvoir la coopération internationale et de renforcer les capacités nationales de mise en oeuvre, entre autres, de politiques et de mesures contre le terrorisme. Ainsi, les principaux éléments du programme de travail du Service en 2004 consisteront à faciliter et/ou à assurer la fourniture d'une assistance afin de renforcer les capacités dans les domaines de la coopération internationale et de la mise en oeuvre des instruments universels.

68. La Commission devra également donner au Service de prévention du terrorisme de nouvelles instructions concernant les activités qu'il envisage d'entreprendre. À ce propos, il convient de mentionner en particulier l'appui fourni à la création d'autorités centrales chargées de donner suite aux demandes de coopération internationale ainsi que d'unités spéciales chargées de mettre en oeuvre les instruments universels contre le terrorisme et en particulier de renforcer les arrangements internationaux de coopération.

69. La coopération internationale revêt la plus haute importance dans la lutte contre le terrorisme. La communauté internationale a élaboré les instruments juridiques nécessaires à cette coopération. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui assure son secrétariat, doivent relever le défi, et élargir à cette fin l'assistance fournie aux magistrats du siège et du parquet et aux autres services chargés de l'application des lois dans les États Membres afin d'exploiter au mieux lesdits instruments. Ce qu'il faudra, c'est instaurer un système de justice pénale efficace et juste dans le monde entier afin de renforcer ainsi la sûreté et la sécurité. Le Service de prévention du terrorisme est bien placé pour élargir ses activités d'aide à la mise en oeuvre des instruments universels et surtout de la coopération internationale.

Annexe I

Réunion d'experts tenue au Cap (Afrique du Sud) les 24 et 25 février 2004

Lignes directrices à l'intention de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans les efforts qu'il déploie pour promouvoir la mise en oeuvre des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et aux autres formes connexes de criminalité et agissant dans les domaines relevant de sa compétence et en coordination avec le Comité contre le terrorisme, devrait fournir une assistance technique conformément aux dix lignes directrices ci-après:

a) L'assistance technique fournie aux États Membres sur leur demande devrait être fondée sur une approche intégrée tenant compte des exigences et des autres dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité du 28 septembre 2001 ainsi que tous les protocoles et conventions concernant les mesures à adopter pour prévenir et combattre le terrorisme international, le trafic de drogues, la criminalité transnationale organisée et les autres formes connexes d'activités criminelles et devrait y incorporer les normes reconnues en matière de protection des droits de l'homme, comme prévu également par la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité du 20 janvier 2003;

b) L'assistance technique devrait être fournie dans le contexte d'une approche globale de manière à accroître les effets de synergie de la fourniture de l'assistance compte tenu aussi bien des liens entre le terrorisme et la criminalité organisée que de la responsabilité qui incombe à l'Office en ce qui concerne les programmes visant à combattre le terrorisme, le trafic de drogues, la criminalité transnationale organisée, le blanchiment d'argent, la corruption et les autres formes connexes d'activités criminelles;

c) Pour éviter les doubles emplois, les activités d'assistance technique devraient être menées en étroite coordination avec celles des États Membres, du Comité contre le terrorisme et des autres organisations internationales, régionales et sous-régionales;

d) Il conviendra également de tenir compte, dans la fourniture de l'assistance technique, des obligations contractées aux échelons régional et bilatéral et des autres normes applicables;

e) L'assistance technique fournie devrait être adaptée aux demandes, aux besoins identifiés, aux circonstances et aux priorités des États qui la sollicitent;

f) L'assistance technique fournie aux États Membres pour les aider à devenir parties aux conventions et protocoles pertinents et à les mettre en oeuvre devrait comporter des activités visant à renforcer les capacités du système de justice pénale dans les domaines des enquêtes, des poursuites et de la coopération internationale ainsi que ses moyens de combattre et de prévenir le terrorisme et les formes de criminalité apparentées;

g) Il conviendrait de mettre au point des outils pour aider les États Membres qui en feraient la demande à identifier leurs besoins d'assistance technique et à évaluer l'efficacité et l'impact de l'assistance fournie;

h) L'assistance technique devrait être fournie d'une manière qui tienne compte de la diversité des systèmes juridiques et des traditions tout en encourageant une coopération internationale aussi étroite que possible;

i) L'assistance technique devrait être fournie rapidement et efficacement au regard de ses coûts;

j) De nouvelles initiatives et méthodes de fourniture de l'assistance technique doivent être explorées, par exemple la possibilité de fournir l'assistance au moyen des systèmes informatiques modernes; en outre, il faudrait encourager les gouvernements à associer des parlementaires aux activités d'assistance technique, avoir davantage recours aux partenariats avec les instituts faisant partie du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et organiser des programmes d'accompagnement pour le personnel du système de justice pénale.

Annexe II*

*REUNION DE SUIVI DE LA REUNION SPECIALE TENUE PAR LE
COMITE CONTRE LE TERRORISME DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES LE 6 MARS 2003*

*TENUE AU SIEGE DE L'ORGANISATION POUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN
EUROPE (OSCE) EN COOPERATION AVEC L'OFFICE DES NATIONS UNIES
CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME*

(11-12 mars 2004)

Vienne, Autriche

Déclaration de Vienne

Nous, représentants des organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux des Nations Unies et d'autres institutions internationales à la réunion de suivi de la réunion spéciale tenue le 6 mars 2003 par le Comité contre le terrorisme, dont les noms figurent dans la liste jointe en appendice I,

Adressant nos remerciements au Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui ont organisé cette réunion, ainsi qu'au Comité interaméricain contre le terrorisme, organe de l'Organisation des États américains qui a organisé la réunion des organisations régionales tenue le 7 octobre 2003, et rendant hommage à ces organisations pour le soutien qu'elles apportent aux travaux du Comité contre le terrorisme,

Constatant avec satisfaction que les organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi que les institutions et organismes internationaux du système des Nations Unies ont adopté de nombreux plans d'action antiterroriste dans le cadre de la lutte menée à l'échelle mondiale contre le terrorisme international,

Reconnaissant que dans l'action menée à l'échelle mondiale contre le terrorisme, un rôle essentiel et central revient au Comité contre le terrorisme, créé en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit les obligations qui incombent à tous les États Membres des Nations Unies pour la mise en oeuvre intégrale des dispositions de la résolution 1373 (2001),

Conscients des difficultés que certains États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de même que des États membres des autres organisations internationales, régionales et sous-régionales représentées à la réunion de suivi peuvent éprouver à appliquer intégralement les dispositions de la résolution 1373 (2001),

Notant que de nombreux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont besoin d'une aide pour pouvoir appliquer intégralement les dispositions de la résolution 1373 (2001), et sachant qu'à cet égard, il incombe au Comité contre le terrorisme d'étudier les moyens de prêter assistance aux États, en particulier

* Le texte de la présente annexe est reproduit tel qu'il a été reçu.

d'explorer avec le concours des organisations internationales, régionales et sous-régionales les moyens de promouvoir l'adoption de pratiques optimales dans les domaines dont traite la résolution 1373 (2001), notamment : de faire établir des modèles de textes législatifs, d'inventorier les programmes d'assistance technique, financière, réglementaire et législative et autres programmes d'aide dans le cadre desquels des initiatives pourraient être prises pour faciliter la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001); et de mettre à profit les synergies qui peuvent exister entre ces programmes d'assistance,

Notant aussi que par la déclaration annexée à sa résolution 1456 (2003), le Conseil de sécurité a invité le Comité contre le terrorisme à redoubler d'efforts pour faciliter la prestation d'une assistance technique et d'autres types d'assistance en définissant les objectifs et priorités de l'action mondiale contre le terrorisme,

Soulignant l'importance de l'assistance technique et des mesures de renforcement des capacités, particulièrement dans les domaines que le Comité contre le terrorisme a définis comme devant retenir prioritairement l'attention des États,

Soulignant aussi que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations qui sont les leurs en vertu du droit international, et qu'ils devraient prendre ces mesures conformément au droit international, en particulier aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et au droit humanitaire,

Craignant que l'assistance technique fournie aux États en vue de l'application effective de la résolution 1373 (2001) ne se concentre sur certains domaines, ce qui entraînera des doubles emplois, alors que d'autres domaines seront négligés,

Considérant que les organisations internationales, régionales et sous-régionales devraient continuer d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité de leur programme de lutte contre le terrorisme, notamment en pratiquant entre elles et avec d'autres instances internationales compétentes, en particulier le Comité contre le terrorisme, le dialogue et les échanges d'informations,

Reconnaissant le rôle qui revient aux organisations qui s'occupent du contrôle ou de l'utilisation des matières nucléaires, chimiques, et biologiques et autres matières dangereuses, ou de l'accès à ces matières; *soulignant* dans ce contexte qu'il importe que les obligations prévues par les instruments juridiques en vigueur en matière de désarmement, de limitation des armements et de non-prolifération soient pleinement respectées, et qu'il convient de renforcer au besoin les instruments internationaux,

Réaffirmant que les organisations régionales et sous-régionales devraient continuer d'intensifier leur coopération avec le Comité contre le terrorisme et les autres instances internationales en vue de définir des pratiques optimales communes propres à rendre plus efficace l'action collective contre le terrorisme, et d'aider leurs États membres à remplir les obligations qui leur incombent dans la lutte contre le terrorisme en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Soulignant qu'une action soutenue, procédant d'une optique globale, à laquelle participent, coopèrent et collaborent toutes les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, ainsi que les organismes des

Nations Unies, constitue un moyen important de favoriser l'application effective des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité,

Résolus à faire de nouveaux progrès dans les domaines visés par la présente Déclaration afin de donner effet aux engagements pris pendant la réunion spéciale tenue le 6 mars 2003 par le Comité contre le terrorisme et lors de la réunion de suivi tenue le 7 octobre 2003,

Sommes convenus de ce qui suit:

1. De rechercher les moyens de rendre plus efficace notre action contre le terrorisme dans le cadre des mandats et compétences de nos organisations respectives, et d'instituer une coordination et des échanges d'informations avec le Comité contre le terrorisme, entre nos organisations et avec d'autres instances internationales compétentes, afin de répondre aux besoins des États membres de nos organisations en matière de renforcement des capacités et de les aider ainsi à remplir pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité;

2. De fournir au Comité contre le terrorisme des informations à inclure dans la Matrice des activités conjointes, répertoire exhaustif des offres et programmes d'assistance, et de faciliter ainsi la mise en commun des informations avec d'autres organismes d'assistance afin d'éviter chevauchements et doubles emplois dans la prestation de l'assistance technique;

3. D'éviter les doubles emplois et d'améliorer encore, entre nos organisations, la coopération et la coordination, notamment en réalisant, s'il y a lieu, des programmes communs d'assistance technique et en organisant des missions de visite conjointes dans les États qui le souhaiteraient;

4. De saluer l'action des organisations, des institutions et des organismes des Nations Unies qui ont informé le Comité contre le terrorisme de l'assistance technique qu'ils proposent et qu'ils ont déjà accordée, et *d'engager* les États qui ne l'ont pas encore fait à fournir régulièrement ces informations au Comité;

5. De conjuguer nos efforts pour aligner les plans d'action antiterroriste de nos organisations sur les objectifs et priorités que le Comité contre le terrorisme a définis comme découlant de la résolution 1373 (2001);

6. De redoubler d'efforts pour encourager les États à devenir parties aux 12 conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et à donner effet à ces instruments en droit interne, et de leur prêter assistance dans ce domaine;

7. De poursuivre nos efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination aux fins de l'application intégrale des dispositions de la résolution 1373 (2001); d'organiser dans un délai maximum de six mois une réunion de nos organisations consacrée au suivi de la mise en oeuvre de la présente Déclaration; enfin, d'accepter avec gratitude l'invitation de la Ligue des États arabes, qui a généreusement offert d'accueillir notre prochaine réunion.

Vienne, Autriche
12 mars 2004